

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT,
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES
(CoDERST)**

**SÉANCE A DISTANCE DU 16 AU 19 NOVEMBRE 2020
PROCÈS VERBAL N° 7**

SOUS LA PRÉSIDENTE DE Mme L'ADJOINTE DE LA CHEFFE DU BUREAU DE L'UTILITE
PUBLIQUE ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

MEMBRES PRESENTS : 16

Mme Maria MENDES	Présidente de séance, adjointe de la cheffe de bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales
M. Laurent OLIVÉ	Unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Mme Anne-Laure CHRISTIAEN	Délégation départementale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France
M. Michel LI	Direction départementale des territoires
Mme Brigittte VERMILLET	Conseil départemental
M. Christian LECLERC	UME – maire de Champlan
M. Jacques GOMBAULT	UME – Maire d'Ormoy
M. Daniel LABARRE	Union départementale des associations familiales de l'Essonne
M. Armand CHARBONNIER	Association Essonne Nature Environnement
M. Jean-François POITVIN	Association Essonne nature environnement
Mme Aurélie BONNIGAL	Chambre de commerce et d'industrie
Mme Isabelle POUQUET	Union des architectes de l'Essonne
M. Alain GERVAIS	Chambre de métiers et de l'artisanat
M. le Docteur FLOTTES	Médecin
Mme Anne KAUFFMANN	AIRPARIF
Commandant Karine GILCART	Service départemental d'incendie et de secours

NOMBRE DE MANDATS : 1

M. le chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'ordre public à Mme la présidente,

MEMBRES VOTANTS : 19

MEMBRE EXCUSÉ :

M. le directeur départemental de la protection des populations

CoDERST A DISTANCE :

En raison des mesures de distanciation liées à l'épidémie de covid-19, le CoDERST s'est tenu à distance sous la présidence de Mme l'adjointe de la cheffe du bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales. Les membres ont été destinataires des dossiers et ont échangé par courriels, notamment avec les rapporteurs, du 16 au 19 novembre 2020 à 12H00. Les votes ont eu lieu, toujours par courriel, le jeudi 19 novembre 2020 de 14H00 à 16H00.

Projet d'arrêté préfectoral autorisant la société Grand-Paris Sud Énergie Positive à rechercher un gîte géothermique à basse température sur le territoire des communes d'Évry-Courcouronnes, Soisy-sur-Seine et Ris-Orangis et autorisant l'ouverture de travaux miniers sur Le territoire de la commune d'Évry- Courcouronnes.

M. OLIVE, en réponse à la question de M. POITVIN - quelle est l'interférence possible entre ce projet et les activités d'exploitation et de recherche d'hydrocarbures dans le dogger par la société Vermillon ? – précise que les exploitations de Vermillon (La croix-Blanche, Vers-le-Grand, Vers-le-Petit et Itteville) sont éloignées du futur doublet d'Évry-Courcouronnes. Il n'y aura donc aucune interaction avec l'exploitation d'Évry-Courcouronnes.

Les puits au dogger le plus proche sont ceux de l'exploitation géothermique de Ris-Orangis, et suivant les modélisations de la nappe présentées dans le dossier, l'impact hydraulique (variation de la pression de la nappe au niveau du puits de Ris Orangis) du futur doublet est négligeable (inférieur à 1bar) ou globalement favorable sur l'ensemble des puits des exploitations voisines.

M. LABARRE souligne que dans la région de Strasbourg, une augmentation de l'activité sismique est actuellement observée et ce, depuis 2019 alors que la société FONROCHE a entrepris des forages et des stimulations du sous-sol en vue d'une centrale à Géothermie profonde.

L'arrêté du 24 mars 2016 de la préfecture du Bas-Rhin concernant l'activité de Géothermie profonde à Vendenheim, prévoit un arrêt des forages lorsque l'intensité des secousses sismiques dépasse 2 sur l'échelle de Richter. Or, aucune disposition concernant les risques sismiques « induits » par l'activité de forage, dans l'arrêté qui est présenté n'est précisé.

M. OLIVE précise que la commune d'Évry-Courcouronnes est en zone d'aléa très faible (zone 1) concernant le risque sismique conformément (décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010). Cette catégorie correspond au risque le plus faible (risque négligeable de séismes pouvant occasionner des dommages sévères). Ce risque n'impose donc pas de prescriptions particulières sur le site.

Concernant la région de Strasbourg, ce n'est pas la méthode de forage qui est mise en cause mais la stimulation du réservoir par pression hydraulique. Il s'agit d'une méthode non nécessaire dans le cadre de l'exploration et de l'exploitation du réservoir du Dogger.

Il rappelle, pour information que la géothermie en Île-de-France représente :

- La plus grande densité d'opérations au monde
- Plus de 2/3 de la production géothermique nationale
- 45 sites en exploitations (en doublet ou triplet), dont 5 en Essonne. (un peu plus de 90 forages)
- Plus de 200 000 équivalents logements, soit plus de 240 000 t CO2 évitées annuellement

Votes : 19
Défavorable(s) : 3
Abstention(s) : 1
Favorable(s) : 15

Les membres du CoDERST émettent un **avis favorable** au projet d'arrêté préfectoral.

Projet d'arrêté préfectoral autorisant la société TERRA 1 à exploiter un entrepôt logistique à Mauchamps.

M. POITVIN note que malgré l'objectif de « zéro artificialisation nette des sols » fixé en 2019 par le CGDD dépendant du ministère de l'écologie, il constate que le présent dossier ne comporte aucune mesure visant soit à limiter soit à compenser la consommation de terres agricoles en exploitation.

M. LABARRE indique que page 11 du rapport, au paragraphe 2.10.2 Zones Humides, il est précisé que « la destruction par le projet est évaluée à 1,387 ha de zones humides » puis plus bas « sur les 1,387 ha de zones humides identifiées sur le site, la surface des zones humides impactées par le projet et à compenser est de 1,076 ha ». Il souhaite savoir ce qui justifierait de ne pas compenser les 1,387 ha détruits par le projet .

M. OLIVE précise que la zone humide identifiée sur le site d'implantation de l'entrepôt a été compensée par des mesures sur le site (et viennent en déduction de la surface totale à compenser), par des mesures sur le territoire de la commune et par des mesures sur des zones de compensations situées au droit de masse d'eau différentes (il y a donc des coefficients multiplicateurs qui s'appliquent).

C'est la raison pour laquelle il peut apparaître des différences dans les chiffres.

M. CHAUMARTIN pour la DDT précise que les mesures d'évitement proposées par le pétitionnaire (recalage du plan masse, maintien en l'état) permettent de préserver 0,311 ha de zones humides des impacts induits par les aménagements du projet. Le passage du rapport cité par M. LABARRE comporte une coquille. Il faut comprendre que "1,387 ha de zones humides ont été identifiées sur le site ». Le pétitionnaire ne doit donc compenser que 1,076 ha sur les 1,387 ha identifiés, selon les modalités rappelées par M. OLIVE (ex situ et in situ). L'article 9 du projet d'arrêté reprend clairement cette information.

Votes : 19
Défavorable(s) : 5
Abstention(s) : 0
Favorable(s) : 14

Les membres du CoDERST émettent un **avis favorable** au projet d'arrêté préfectoral.

Projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires à la société Wissous Agence Coliposte.


Le rapport du dossier ne soulève pas de question.

Votes : 19
Défavorable(s) : 0
Abstention(s) : 0
Favorable(s) : 19

Les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émettent un **avis favorable** à l'unanimité au projet d'arrêté préfectoral.

Un message clôturant la séance est envoyé à 16h10.

Maria MENDES
L'Adjointe à la Cheffe du Bureau de l'utilité publique et
des procédures environnementales

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive 'M' followed by a horizontal line extending to the right.